

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE HAUDIVILLERS

Je, Sylvain FRENOY, Maire de la Commune de HAUDIVILLERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, le décret du 27 mars 2020, L.2223-15 modifié le 21 février 2022, L.2223-17 ;

Vu la loi du 15 novembre 1887, article 3 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et sa circulaire d'application du 14 novembre 2009 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

Vu la loi du 21 février 2022, article 237 ;

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu les consignes du 18 mai 2021 données par l'ARS sur avis de l'hydrogéologue,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Droit à inhumation

Une sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu du décès ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale ou une sépulture collective dans le cimetière, quel que soit leur domicile et quel que soit le lieu du décès ;
4. Aux français établis hors de France, n'ayant pas de concession ou sépulture dans la commune, et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Ce droit n'est pas réservé aux seuls habitants à condition d'avoir un lien avec la commune.

Le cimetière est laïc, il accueille les défunts quelles que soient leurs croyances et religions. Il est neutre, il accueille les défunts quelle que soit la cause du décès.

Article 1.2 – Désignation du cimetière

Le cimetière est situé rue du Souvenir à Haudivillers (Oise). Il occupe les terrains affectés par le Conseil municipal à l'inhumation des personnes décédées ou au dépôt de leurs cendres : parcelles 66 et 68.

Le cimetière est divisé en rangées, elles-mêmes divisées en emplacements destinés aux sépultures.

Article 1.3 - Dispositions d'ordre général

Le plan du cimetière est affiché sur un des murs du cimetière, en face de l'entrée.

Les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie où ils peuvent être consultés.

La commune n'emploie pas de conservateur, pas de fossoyeur, ni de gardien.

Article 1.4 - Affectation des emplacements

Le cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des défunts pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Un dépositaire pouvant recevoir les cercueils en attente d'inhumation ou de crémation ;
- Un caveau communal ;
- Une case de « réflexion » pouvant recevoir les urnes cinéraires en attente de décision ;

- Les terrains concédés pour fondation de sépulture privée : caveau ou cavurne ;
- Un columbarium recevant les urnes cinéraires ;
- Un espace de dispersion des cendres ;
- Un ossuaire.

Article 1.5 - Choix des emplacements

Les emplacements sont désignés par le Maire ou l'agent délégué par lui à cet effet.

Article 1.6 - Horaires d'ouverture au public

Le cimetière est ouvert au public en permanence. Toutefois, le Maire se réserve le droit de limiter les heures d'ouverture entre 8h00 et 18h00 si les circonstances l'imposent (dégradations volontaires, vols, actes d'incivilité...).

Article 1.7 - Comportement des visiteurs

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants, la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs, grilles ou grillages, ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- L'escalade des murs de clôture, les grilles de sépulture, la traversée en dehors des allées, la marche sur les monuments et pierres tombales, la coupe ou l'arrachage des plantes sur les tombeaux d'autrui, l'endommagement des sépultures de quelconques manières ;
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Les jeux et la consommation de nourriture ou de boisson ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du Maire ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 1.8 - Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule servant au transport de personnes, y compris les bicyclettes, est interdite sans une autorisation spéciale du Maire accordée aux personnes infirmes ou âgées incapables de se rendre à pied auprès des sépultures.

Le portail permettant l'accès des véhicules est verrouillé en permanence. Sur demande auprès du Maire ou de l'agent délégué par lui à cet effet, et durant le temps nécessaire, le portail sera ouvert.

Les véhicules professionnels de poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes sont autorisés à circuler :

- Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps et les véhicules de deuil ;
- Les véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage ;
- Les véhicules techniques municipaux ;
- Les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, matériel et objets destinés aux tombes.

La vitesse de circulation doit être identique à celle du pas d'un marcheur.
Le temps de stationnement doit être limité au strict nécessaire.
Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

Article 1.9 - Période des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 1.10 - Vol au préjudice des familles

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, mais les vols peuvent y être signalés.

Les articles funéraires ne pourront être ni sortis, ni enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans l'autorisation du Maire. En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée pour la remise en état de plaques et autres articles de marbrerie funéraires.

Article 1.11 - Déchets funéraires

Les visiteurs désirant éliminer des déchets funéraires ou autres doivent utiliser les conteneurs installés à cet effet à l'entrée du cimetière en respectant le tri des matériaux.

Article 1.12 - Pouvoirs du Maire

Le Maire est le Magistrat investi de la Police Municipale. A ce titre il peut, dans le plein exercice de ses fonctions, engager toute action visant à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire des morts, toute atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique, et à assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

Le gestionnaire du cimetière est le Maire.

A ce titre il donne les autorisations et reçoit les déclarations concernant les opérations funéraires.

Opérations funéraires soumises à la remise d'une déclaration au Maire :

- Le décès ;
- Le don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche ;
- Le transport avant mise en bière ;
- Les soins de conservation ;
- Le moulage mortuaire ;
- Le transport après mise en bière, en France métropolitaine et DOM ;
- La dispersion en pleine nature : au maire de la commune de naissance du défunt.

Opérations funéraires soumises à l'autorisation écrite du Maire :

- La fermeture du cercueil : par le maire du lieu de fermeture du cercueil ;
- L'inhumation ou l'exhumation d'un cercueil ou d'une urne ;
- La crémation : par le maire du lieu de fermeture du cercueil ;
- Le scellement d'une urne sur un monument ;
- Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium ou un caveau ;
- La dispersion des cendres dans l'espace de dispersion ;
- Le dépôt temporaire du cercueil avant inhumation ou crémation.

Le Maire et le Conseil municipal veillent :

- Au nombre suffisant de places en terrain commun ;
- Au respect de la réglementation ;
- A fixer le prix des concessions ;
- A répondre aux besoins nouveaux ;
- A rédiger ou modifier le règlement du cimetière ;
- A l'aménagement ;
- A la propreté et la sécurité des monuments ;

- Au respect de la réglementation sur la distance obligatoire avec les maisons neuves et anciennes.

Article 1.13 - Entretien

L'entretien général du cimetière, allées, parterres, taillis, espaces inter-tombes, murs de clôture... revient au Maire et à ses services municipaux.

L'entretien des monuments funéraires, des places en terrain commun et des concessions est à la charge des concessionnaires.

CHAPITRE 2 - TERRAIN COMMUN

Article 2.1 - Emplacements en terrain commun « service ordinaire »

Le Maire garantit la disponibilité de fosses individuelles en terrain commun, pour les cercueils et pour les urnes cinéraires. Les emplacements en terrain commun sont mêlés aux emplacements concédés au fur et à mesure de leur attribution dans l'ordre des demandes.

Ces emplacements et le service de pompes funèbres sont gratuits et sont destinés aux personnes qui décèdent sur le territoire de la commune. Ils sont mis à disposition pour une durée de 5 ans.

Article 2.2 - Reprise des emplacements

A l'expiration du délai de 5 ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle, sans devoir en faire la publicité.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des biens non réclamés.

Les restes mortels, ainsi que les biens de valeur, qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Le reliquaire sera inhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

CHAPITRE 3 - TERRAINS CONCEDES

Article 3.1 - Concessions

Une concession est un droit payant d'utiliser pendant une durée contractuelle un emplacement, également appelé « terrain concédé », dans le cimetière communal, pour y inhumér des cercueils et/ou y déposer des urnes cinéraires.

L'emplacement reste la propriété de la mairie, le concessionnaire ayant le droit d'y construire un caveau et un monument qui, eux, sont sa propriété.

Il est proposé des concessions spécifiques pour les cercueils et d'autres spécifiques pour les urnes cinéraires.

Article 3.2 - Acquisition d'une concession

Une concession est accordée moyennant le règlement préalable du prix d'acquisition. Elle appartient alors au titulaire (le concessionnaire), ou aux co-titulaires, ou, après décès, aux héritiers.

Les concessions peuvent être acquises à tout moment, sauf les cases du columbarium qui ne peuvent faire l'objet d'une concession qu'au moment du décès.

Aucune concession ne peut être vendue à une personne morale.

Article 3.3 - Durée contractuelle

Une concession s'acquiert auprès de la mairie au prix fixé par le Conseil municipal, révisable annuellement et variable selon la durée.

Concessions pour cercueils :

- temporaire : entre 5 et 15 ans ;
- trentenaire : 30 ans.

Concessions pour urnes cinéraires (cases de columbarium, cavurnes) :

- temporaire : entre 5 et 15 ans.

Article 3.4 - Renouvellement et conversion de concession

Au terme d'un contrat de concession, dans le délai de carence de 2 ans, le renouvellement est possible au tarif en vigueur à la date du terme. Le contrat est alors réputé renouvelé à la date du terme.

Durant la période de validité d'une concession, il est possible de la convertir en concession de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession, en prenant en compte les sommes versées initialement et le temps restant à courir.

Article 3.5 - Types de concessions

Le contrat peut être établi pour une concession :

- Individuelle : seulement le concessionnaire désigné dans le contrat peut y être inhumé ;
- Collective : seulement les personnes nominativement désignées dans le contrat peuvent y être inhumées ;
- Familiale : seulement le concessionnaire, sa famille et ses alliés désignés peuvent y être inhumés. Il est possible d'exclure nominativement un ayant droit direct.

Il est préférable que le contrat précise si la crémation sera autorisée à terme.

Article 3.6 - Octroi d'une concession

Les emplacements des concessions sont donnés dans l'ordre des rangées selon le plan officiel. Le concessionnaire ne peut pas choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Toutefois, si certains emplacements repris par la commune sont disponibles, ils peuvent être attribués quel que soit leur emplacement. L'éventuelle exhumation et enlèvement de monument sont à la charge de la commune, s'ils n'ont pas été effectués par la famille.

Article 3.7 - Dimensions des concessions

Une concession octroyée pour les cercueils est un terrain d'une longueur de 2m au niveau du sol, 2m50 sous le sol et d'une largeur de 1m, un inter-tombe de 30cm devant être respecté de chaque côté. Pour l'achat de 2 concessions contigües, la largeur est de 2m30, puisqu'elle inclut l'inter-tombe.

Une concession octroyée pour les urnes cinéraires est un terrain carré de 60cm de côté sur lequel est préinstallé un cavurne de mêmes dimensions. L'inter-tombes est alors de 40cm.

Une concession peut être octroyée pour une case du columbarium.

Article 3.8 - Cession d'une concession

Un concessionnaire ne peut pas revendre sa concession, mais il est autorisé à céder gratuitement son droit d'utiliser l'emplacement dont il dispose à une autre personne, à condition que le Maire entérine cette cession, ce qui n'est pas une obligation.

Pour cela, l'emplacement doit être vide de corps.

Si au moins 1 défunt y est déjà inhumé, la donation du droit d'utiliser cette concession est possible uniquement vers une personne ayant un lien de sang avec le concessionnaire.

Article 3.9 - Echange de concessions

Le Conseil municipal est en mesure d'accueillir la demande que pourraient lui faire deux

cessionnaires d'échanger leurs concessions de même valeur, de même surface, en des points différents du cimetière.

Article 3.10 - Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Pour le dépôt des cendres, la concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 3.11 - Rétrocession d'une concession à la Mairie

Une rétrocession de concession à la Mairie est possible à la condition que l'emplacement soit vide de corps. Le concessionnaire informe le Maire qui peut éventuellement accepter de le dédommager en lui remboursant une partie du montant de l'acquisition de la concession.

Prix de la rétrocession = Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes/durée initiale.

Article 3.12 - Reprise d'une concession par la Mairie

Les communes sont tenues de tenter d'informer par tous les moyens les concessionnaires et leurs ayants-droits de l'existence du droit de renouveler leur contrat de concession lorsqu'il est arrivé à son terme. Si le concessionnaire ne renouvelle pas le contrat de concession, l'emplacement revient de fait à la Mairie.

Lorsqu'il est visible que la concession est abandonnée, le Maire doit alors inviter le concessionnaire ou ses ayants-droits à assister au constat d'abandon et demander l'aval du Conseil municipal pour engager une procédure de reprise de la concession.

Pour cela, les conditions suivantes doivent être réunies :

- La concession doit avoir plus de 30 ans ;
- La dernière inhumation doit remonter à au moins 10 ans ;
- La famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession doit en être avisée ;
- Un délai d'attente de 1 an à partir du constat d'abandon doit être respecté.

Lorsque le Maire reprend une concession, les caveaux et monuments qui ne sont pas enlevés par leur propriétaire sont considérés abandonnés et la mairie peut les récupérer.

CHAPITRE 4 – INHUMATIONS

Article 4.1 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au Maire ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 4.2 - Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 4.3 - Inhumations en terrain commun

Chaque inhumation de cercueil a lieu dans une fosse séparée aux dimensions définies à l'article 4.5. La superposition est interdite sauf :

- Les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- Les corps de plusieurs enfants mort-nés et leur mère également décédée.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Chaque inhumation d'urne cinéraire a lieu dans une fosse séparée aux dimensions définies à l'article 4.8.

La fosse est ensuite remplie ensuite de terre bien foulée.

Article 4.4 - Inhumation en pleine terre

Les cercueils sont placés dans une fosse aux dimensions définies à l'article 4.5.

Ces concessions, dépourvues de caveau, doivent respecter un vide sanitaire de 50cm de hauteur entre le dessus du dernier cercueil et le sol. Des urnes cinéraires peuvent être déposées dans cet espace.

Les inhumations sont autorisées jusqu'à la limite des 5 dernières années restant à couvrir avant l'expiration de la concession, sauf si elle est renouvelée.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 4.5 - Creusement des fosses de pleine terre pour cercueils

La pose d'une fausse-case est obligatoire ;

Les fosses doivent être distantes de 50cm du bord solide de l'allée ;

Les pieds doivent être orientés du côté de l'allée ;

La profondeur est comprise entre 1m50 et 2m, sans jamais atteindre la craie ;

La longueur est de 2m ;

La largeur est de 80cm en respectant une distance de 50cm sur les côtés avec une autre fosse, ou de 40cm avec un caveau.

Article 4.6 - Construction des caveaux pour cercueils

La pose d'une semelle est obligatoire ;

Les caveaux sont construits de telle sorte que le monument sera distant de 50cm du bord solide de l'allée ;

Les pieds doivent être orientés du côté de l'allée ;

L'ouverture des caveaux se fait par le dessus ;

La profondeur est adaptée pour ne pas atteindre la couche de craie et limitée à 4 cercueils superposés ;

La longueur est de 2m + l'emplacement pour la contre marche de 50cm maximum sous la bordure gravillonnée de l'allée ;

La largeur est de 1m en respectant une distance de 40cm sur les côtés avec une fosse, ou de 30cm avec un caveau.

Article 4.7 - Monuments

Les monuments doivent être contenus dans les dimensions de la concession précisées à l'article 3.7. Les stèles sont autorisées si elles sont d'une épaisseur minimum de 8cm, d'une hauteur maximum de 1m20 par rapport au niveau du sol et ne dépassent pas en largeur les limites de la concession.

Si une urne cinéraire est scellée sur la pierre tombale, le scellement doit être effectué de manière à éviter les vols.

Dans le cas de la construction d'une chapelle, la hauteur maximum de celle-ci doit être de 2m30 par

rapport au niveau du sol.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms et prénoms des défunts ainsi que leurs dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 4.8 – Creusement des fosses pour urnes

Le creusement doit respecter les points suivants :

- Les fosses doivent être distantes de 45cm du bord solide de l'allée ;
- La profondeur est de 60cm ;
- La longueur et la largeur sont de 40cm en respectant une distance de 60cm avec une autre fosse, ou de 50cm avec un caveau.

Article 4.9 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées pour ne pas être glissantes et à condition qu'elles ne dépassent pas la longueur du monument.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 4.10 – Dépositaire (dépôt temporaire)

Le dépositaire est le caveau communal qui peut recevoir pour une durée convenue avec le Maire, au maximum de 6 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Pour une durée inférieure ou égale à 6 jours, le cercueil pourra être en bois simple.

Pour une durée supérieure à 6 jours, le cercueil devra être étanche, déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Le défunt sera ensuite soit inhumé, soit crématisé.

CHAPITRE 5 – EXHUMATIONS

Article 5.1 - Justification d'une exhumation

Une exhumation consiste à retirer un cercueil ou une urne de la sépulture dans laquelle il a été inhumé.

La famille peut demander une exhumation :

- Lorsque la concession arrive à son terme, la famille ne souhaitant pas la renouveler et envisage de re-inhumer le défunt dans une autre sépulture ;
- Ou bien, lorsque la concession est en vigueur mais, faute de place, il n'est plus possible d'y inhumer d'autres défunts, sauf à rassembler les restes des corps par une réduction de corps.

Article 5.2 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 5.3 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 5.4 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu le matin, avant 9 heures.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou d'un Adjoint au Maire et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation a lieu uniquement si le monument a été préalablement déposé.

Article 5.5 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses sont arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil sont incinérés.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié puis placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 5.6 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire est soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire, soit crématisé sur décision du Maire en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, les cendres étant alors déposées dans le columbarium, dans l'ossuaire ou dispersée dans l'espace de dispersion.

Article 5.7 - Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 5.8 - Ossuaire

C'est l'emplacement où sont regroupés les restes exhumés des défunts inhumés dans le cimetière communal : boîtes à ossements (reliquaires) et urnes cinéraires.

Par arrêté municipal, un caveau aménagé est affecté à perpétuité pour réinhumer immédiatement les restes exhumés.

La commune étant membre d'une communauté de communes, l'ossuaire peut accueillir les restes provenant d'une autre commune, appartenant au même groupement, dépourvue d'un ossuaire par manque de place.

Les restes des personnes opposées à la crémation sont impérativement distingués des ossements.

Les noms des défunts ainsi que la référence de la procédure de reprise sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

CHAPITRE 6 - SITES CINÉRAIRES

Article 6.1 - Sites cinéraires

Les sites cinéraires sont les lieux destinés au dépôt des cendres des personnes crématisées.

Les cendres peuvent être, par une entreprise de pompes funèbres :

- Soit dispersées dans l'espace de dispersion ;
- Soit conservées dans une urne cinéraire

- Soit déposée dans une case du columbarium ;
- Soit scellée sur le monument d'une concession funéraire ;
- Soit déposée dans une sépulture : caveau ou caverne ;
- Soit déposée dans une sépulture en pleine terre.

Article 6.2 - Espace de dispersion (Jardin du Souvenir)

La dispersion des cendres consiste à leur épandage exclusivement sur la partie en galets. Cet espace est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts sur une plaque réalisée par la commune, à la charge des familles via l'opérateur de pompes funèbres.

Il n'y a pas de redevance pour la dispersion des cendres.

Article 6.3 - Dépôt en columbarium des urnes cinéraires

Cet espace est constitué de cases concédées dans lesquelles les urnes cinéraires sont déposées. Le dépôt des urnes est réalisé, soit par un officier de police judiciaire, soit par le personnel des pompes funèbres.

Les cases peuvent contenir jusqu'à 4 urnes mais, compte-tenu des grandes variétés d'urnes, il revient aux familles de s'assurer que les urnes qu'elles ont choisies entrent bien dans la case.

La dimension intérieure des cases est de 40cm x 40cm x profondeur 55cm.

Pendant une période de 6 mois maximum, la case n°1, dite « de réflexion » peut être mise à la disposition des ayants-droits. Si, à l'issue de ce délai, aucune décision n'est prise par les ayants-droits, les cendres seront dispersées sur l'espace de dispersion, ce qui implique le paiement des taxes d'ouverture et de fermeture.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms et prénoms des défunts ainsi que leurs dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction.

Le dépôt de fleurs fraîches est autorisé uniquement au moment du dépôt de l'urne, à la seule condition qu'elles soient retirées dès leur dégradation. A défaut, la commune pourra éliminer les fleurs fanées.

Article 6.4 - Dépôt en caverne des urnes cinéraires

Les caverne sont des caveaux étanches aux dimensions adaptées pour recevoir des urnes cinéraires. Ils sont préinstallés par la Mairie et sont inclus dans la concession.

Ils peuvent contenir jusqu'à 4 urnes mais, compte-tenu des grandes variétés d'urnes, il revient aux familles de s'assurer que les urnes qu'elles ont choisies entrent bien dans la caverne.

La dimension intérieure des caverne est de 47cm x 47cm x hauteur 47cm.

L'espace entre deux caverne est de 40cm.

Un monument peut y être installé :

- La dalle doit être de dimension 60cmx60cm ;
- Une stèle est autorisée moyennant que son épaisseur soit au minimum de 8cm, sa largeur maximum de 60cm, et sa hauteur maximum de 80cm par rapport au niveau du sol.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms et prénoms des défunts ainsi que leurs dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction.

Le dépôt des urnes est réalisé par le personnel des pompes funèbres. Dès le dépôt de la première urne, le couvercle doit être scellé.

Le dépôt de fleurs est autorisé sur l'emplacement concédé.

Les dalles de propreté ne sont pas autorisées.

CHAPITRE 7 - TRAVAUX

Article 7.1 - Opérations soumises à autorisation

Toutes les interventions sur les sépultures sont soumises à la délivrance d'une autorisation écrite du Maire.

Ces interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose d'un support aux cercueils dans les caveaux, la pose d'une plaque sur une case du columbarium...

La demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant-droit, doit indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux doivent être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit de la personne qui demande les travaux.

Article 7.2 - Période des travaux

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés, à l'exception des interventions indispensables aux inhumations ou dans les cas d'urgence, après autorisation du Maire.

Les travaux entrepris doivent être achevés dans un délai de 3 mois à compter de la date d'autorisation de commencement de travaux. Ces travaux doivent être effectués de manière continue.

Article 7.3 - Déroulement des travaux

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, doit cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Le Maire ou son représentant est en charge de la surveillance des travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie, même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire peut faire suspendre immédiatement les travaux et démolir d'office les travaux commencés ou exécutés aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire.

Le sciage et la taille de pierres ou autres matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière, les entrepreneurs étant autorisés à faire pénétrer uniquement des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de

remise en état seront effectués par la Mairie aux frais de l'entreprise défaillante.

Article 7.4 - Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 7.5 - Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises doivent aviser le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être immédiatement enlevé par l'entrepreneur, et les excavations comblées de terre.



Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

Il abroge le précédent règlement intérieur du cimetière.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Ce document précise la législation funéraire dans son application au cimetière communal d'Haudivillers.

En aucune manière il entend se substituer aux codes, lois et décrets en vigueur.

Le 19 décembre 2022

Le Maire de Haudivillers, M. Sylvain FRENOY

